

LE JOUR DE CARENCE

Le jour de carence s'applique à tous les congés de maladie sauf ceux expressément exclus par la loi. Au regard de la liste des cas d'exclusions, il ressort que le jour de carence ne s'applique qu'au congé de maladie ordinaire.

CAS D'EXCLUSION DU JOUR DE CARENCE

Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : il s'agit de la maladie ou des blessures contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Au deuxième congé de maladie lorsque la période de reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures

Par analogie avec le régime général, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail

En outre, la loi prévoit que ce délai n'est pas appliqué en cas de reprise du travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant. Dans cette hypothèse, la circulaire du 15 février 2018 (circ. min. du 15 février 2018) précise que le nouvel arrêt prescrit doit prolonger le précédent et le médecin doit avoir coché la case prolongation. Cela suppose que la cause initiale de l'arrêt maladie ne doit pas avoir disparu et doit être considéré comme une rechute.

Cette situation concerne notamment les agents :

- qui n'ont pas pu aller consulter leur médecin pendant le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ;
- qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se retrouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard.

Le délai de 48 heures est décompté en jours calendaires. Il commence à courir à partir du premier jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail.

LES CONGES NE DONNANT PAS LIEU A L'APPLICATION D'UN JOUR DE CARENCE

→ congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie et congé longue durée (fonctionnaires)

→ congé pour accident du travail et maladies professionnelles, congé de grave maladie (agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général)

Lorsque plusieurs arrêts de travail sont en rapport avec une même affection de longue durée (ALD) (au sens de l'art. L. 324-1 code de la sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt au titre de l'ALD.

Si l'agent souffre de plusieurs ALD différentes, le délai de carence s'applique pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD, par période de 3 ans.

Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail doit établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n°2 du certificat d'arrêt de travail que l'agent public remet à l'employeur.

→ Lorsque le congé de maladie est accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

→ Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2020).

→ Au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée ou à **une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical** pour les arrêts de travail prescrits à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Le jour de carence ne s'applique pas au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

LA RETENUE SUR REMUNERATION

La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue intégrale, selon la règle du trentième : la rémunération mensuelle est amputée d'1/30^{ème} du montant correspondant à l'assiette de la retenue.

La retenue est effectuée sur les éléments de la rémunération versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie. A défaut, cette retenue peut être effectuée au titre du mois suivant.

Le montant et la date du jour de carence doivent être mentionnés sur le bulletin de paie. Si plusieurs jours de carence ont été appliqués au cours d'un mois donné, chacun fait l'objet d'une mention et d'un décompte spécifiques.

CAS DE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE

Un agent qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire, a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence :

- s'il est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée,
- si son congé est requalifié en congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident du travail.

LES INCIDENCES DU JOUR DE CARENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Le fonctionnaire en congé de maladie demeure en position d'activité. Le jour de carence, qui fait partie intégrante du congé maladie, n'interrompt pas cette position d'activité et doit être considéré comme se rattachant à cette position.

Incidence sur la carrière

Le jour de carence est assimilé à du temps de service effectif dans le grade du cadre d'emplois du fonctionnaire, pour les avancements et promotions. Le déroulement de carrière de l'agent se poursuit normalement.

Incidence sur les droits à retraite

Bien qu'aucune retenue pour pension ne soit opérée au titre du jour de carence, celui-ci est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et de la durée de services liquidables